LOI : 6 019 90 dy 10 Septembre 1990 portant créati d'un Fonds la rice managemblique Populaire du Congo.

## L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

## LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo un Fonds dénommé FONDS ROUTIER, sous la forme d'un compte d'affectation spécial hors budget.

Article 2. - Le Fonds Routier a pour objet d'assurer le financement des travaux relatifs au réseau routier national tant bitumé que non bitumé notamment les bavaux de conservation, d'amélioration, d'extension, d'intervention, de gestion, de prévention et des études y afférentes.

Article 3.- Les ressources du Fonds Routier sont constituées par :

- La quote-part fixée par décret pris en Conseil des Ministres prélevée sur la taxe intérieure de consommation prévue par l'ordonnance n° 018-89 du 28 juin 1989;
  - la subvention annuelle du budget de l'Etat;
- Le Concours financier volontaire des personnes mora ou physiques ;
- Le produit des amendes et taxes affecté par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Article 4. Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds Routier sont décrites dans un compte spécial hors budget, ouvert dans les écritures du Trésor Public intitulé FONDS ROUTIER.
- Article 5. Le Fonds Routier est géré par un Comité de Gestion présidé par le le Ministre de l'Equipement chargé de l'Environnement.
- Article 6. La gestion du Fonds Routier est soumise aux règles de la comptabilité publique, au Contrôle Parlementaire et à celui de la Cour des comptes
- Article 7. Des décrets pris en Conseil des Ministres r'glementeront les modalités d'application de la présente los
- Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment : la délibération n° 80,58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen Congo, relative à l'organisation et fonctionnement du Fonds Routier et l'ordonnance n° 12.69 du 5 mai 1969 portant réorganisation du Fonds Routier.

Article 9.- la présente loi sera, publiée au Journal Officet exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990. Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-